

Retraite

Avenant à la Notice

Plan d'Épargne Retraite Populaire PERP Confort



**Ajout d'options
de réorientation
automatique et ajout
de la garantie
décès Sérénité**
Octobre 2015

sommaire

section	page	contenu
1. Les options de réorientation automatique en gestion personnelle	2	
2. La garantie décès Sérénité	5	

Cet avenant vient modifier et compléter la Notice du contrat d'assurance de groupe sur la vie PERP Confort en votre possession. Cet avenant fait partie intégrante de la Notice PERP Confort qui vous a été remise lors de votre adhésion à ce contrat et décrit l'ensemble des modifications apportées au contrat cité.

1. Les options de réorientation en gestion personnelle

Dans le cadre de la gestion personnelle, les réorientations sont autorisées et il est ajouté deux options de réorientation automatique :

- L'investissement progressif ;
- La sécurisation des performances.

L'article **6.5** de la Notice est en conséquence complété. Les dispositions de cet article sont désormais les suivantes :

Dès la fin du délai de renonciation, vous pouvez changer votre type de gestion ou votre horizon de placement ou encore vos supports d'investissement si vous êtes en gestion personnelle sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à votre service de gestion.

La nouvelle gestion ou le nouvel horizon d'investissement prendront effet dès réception de cette demande et un avenant sera établi.

Tout au long de votre adhésion, votre épargne ne peut être investie simultanément au maximum que sur 14 supports d'investissement.

Chaque modification de la répartition de votre épargne donne lieu à un prélèvement pour frais de réorientation de 1 % des montants réorientés, avec un minimum de 30 €.

Toutefois, le premier changement de gestion autre que vers la gestion personnelle, ou le premier changement d'horizon d'investissement au sein d'une même gestion évolutive ou de la gestion sous mandat sera effectué sans frais de réorientation.

Toute réorientation d'épargne portant l'épargne investie sur un support au-delà de 800 000 € est soumise à accord préalable de notre part.

Nous pouvons à tout moment, d'un commun accord avec ANPERE Retraite, aménager et/ou suspendre les réorientations d'épargne, notamment pour préserver les intérêts de l'ensemble des adhérents au contrat.

6.5.1. Changement de type de gestion ou d'horizon d'investissement de placement

Tout changement de gestion vers une gestion autre que la gestion personnelle, ou tout changement d'horizon d'investissement et s'accompagnera automatiquement de la réorientation d'épargne nécessaire pour que votre épargne soit investie sur les supports autorisés dans le cadre du nouveau type de gestion ou du nouvel horizon d'investissement.

Par ailleurs, ANPERE RETRAITE et AXA peuvent être amenés à proposer de nouveaux types de gestion dans le cadre de ce contrat.

6.5.2. Réorientation d'épargne en gestion personnelle

La réorientation de l'épargne peut porter sur tout ou partie de l'épargne investie sur un ou plusieurs supports d'investissement. Le montant réorienté ne peut être inférieur à 480 €.

En gestion personnelle, les réorientations d'épargne en entrée et en sortie du support d'investissement AXA Selectiv' Immo ne sont pas autorisées.

Ce support est accessible uniquement par reversement. Cependant, d'un commun accord avec ANPERE, nous pourrions proposer des périodes autorisant temporairement les réorientations sur le support AXA Selectiv' Immo.

Dans le cadre de la gestion personnelle, vous pouvez souscrire, sur simple demande, à l'une des deux options de réorientation automatique suivantes :

- L'investissement progressif ;
- La sécurisation des performances.

Les modalités de mise en place de ces options sont décrites ci-après.

6.5.3 Options de réorientation automatique

Si vous choisissez de mettre en place une option de réorientation automatique, les éventuelles réorientations en cours sont arrêtées.

À tout moment, vous pouvez modifier les caractéristiques de l'option que vous avez souscrite, changer d'option ou la résilier, sur demande. Les modifications prendront effet dès la prochaine réorientation automatique prévue, ou si le traitement a débuté, lors de la réorientation suivante.

Chaque réorientation automatique donne lieu à un prélèvement pour frais d'opération de 0,8 % des montants réorientés.

Ces options de réorientation ne sont pas autorisées sur le support d'investissement AXA Selectiv' Immo. Elles sont décrites ci-dessous.

6.5.3.1 Option de réorientation automatique « Investissement progressif »

Dans le cadre de cette option de réorientation, dénommée « Investissement progressif », vous réorientez périodiquement un certain montant de votre épargne investie sur le support en euros, vers les supports en unités de compte de votre choix.

Si vous décidez de mettre en place cette option, l'épargne présente sur le support en euros lors de cette mise en place doit être au moins égale à 1 500 €.

Si vous choisissez cette option, les éventuels versements programmés sont arrêtés.

Lors de la mise en place de l'option, vous précisez :

- la date souhaitée de première réorientation (mois, année). Celle-ci peut être différée de six mois au plus à compter de la mise en place de l'option. La date effective de la première réorientation est précisée dans l'avenant de mise en place de l'option ;
- la périodicité des réorientations : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- la durée de l'option (exprimée en nombre de mois et multiple du nombre de mois de la périodicité choisie). Elle est comprise entre 1 et 36 mois ;
- le montant à réorienter à chaque période (40 € brut au minimum par réorientation), ou le montant total des réorientations sur la durée de l'option, celles-ci se faisant sur la périodicité choisie ;
- les supports en unités de compte sur lesquels vous souhaitez que votre épargne soit réorientée (13 supports au maximum), ainsi que les proportions entre les supports.

À la date de traitement de votre réorientation prévue, si l'épargne sur le support Euro est au plus égale au montant à réorienter à cette date, la totalité de l'épargne sur ce support est réorientée vers les supports en unités de compte choisis et l'option est automatiquement résiliée. Nous vous en informons par l'envoi d'une lettre.

6.5.3.2 Option de réorientation automatique « Sécurisation des performances »

Dans le cadre de cette option de réorientation, dénommée « Sécurisation des performances », vous réorientez une partie de l'épargne investie sur des supports en unités de compte (dénommés supports source dans le cadre de cette option), vers le support en euros, lorsque les seuils de performance fixés pour ces supports source choisis sont atteints. Lors de la mise en place de l'option, vous précisez :

- la date souhaitée de première réorientation (mois, année). Celle-ci peut être différée de six mois au plus à compter de la mise en place de l'option. La date effective de la première réorientation est précisée dans l'avenant de mise en place de l'option ;
- la périodicité des réorientations : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, ou annuelle ;

- la durée de l'option (exprimée en mois et multiple du nombre de mois de la périodicité choisie). Elle est comprise entre 1 mois et la durée résiduelle prévue par l'adhésion ;
- les supports en unités de compte (13 supports au maximum) à partir desquels vous souhaitez que votre épargne soit réorientée à destination du support en Euros ; l'épargne sur chacun de ces supports source doit être au moins égale à 1500 € à la date de mise en place de cette option ;
- le seuil de performance par support source. Pour que la réorientation d'un support source puisse avoir lieu, le Taux de Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement (défini ci-après) de ce support source doit être supérieur ou égal au seuil de performance choisi pour ce support (entre + 5 % et + 50 %, par pas de 1 %) ;
- la part de plus-value à réorienter pour chaque support source (comprise entre 10 % et 100 %, par pas de 1 %).

Définitions, et calcul du montant réorienté par support source

La date d'observation correspond à la date du jour de traitement de votre option de réorientation.

La date de référence correspond :

- à la fin du délai de renonciation, si l'option est choisie à l'adhésion au contrat ;
- à la date de mise en place de l'option, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion au contrat.

La valeur de référence est égale à la valeur de l'épargne atteinte sur le support en unités de compte à la date de référence.

La Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement est égale au résultat de la division entre :

- d'une part la somme de la valeur de référence et des investissements (versements, coupons réinvestis et réorientations d'épargne en entrée,...) effectués sur le support source, entre la date de référence et la date d'observation ;
- et d'autre part le nombre d'unités de compte relatif à tous les investissements observés sur le support source, depuis la date de référence incluse.

La valeur liquidative moyenne d'investissement évolue ainsi en fonction des investissements réalisés sur le support source.

Le Taux de Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement, exprimé en pourcentage, est égal au résultat de la division entre :

- la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation ;
- et la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement, par la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement.

Le montant à réorienter est égal au résultat de la multiplication entre :

- la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation et la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement ;
- et le nombre d'unités de compte présent à l'adhésion à la date d'observation, multiplié par la part à réorienter que vous avez choisie.

Cette réorientation d'épargne a pour conséquence de diminuer le nombre d'unités de compte du support source.

Conséquences du déclenchement ou du non déclenchement de l'option « sécurisation des performances »

- Le déclenchement de l'option pour un support source entraîne la réorientation d'une partie de l'épargne du support source vers le support en euros, sous réserve du respect du minimum requis.

La réorientation effectuée ne met pas fin à l'option, mais a pour effet de modifier, pour la prochaine observation, la date de référence, et par voie de conséquence la valeur de référence pour ce support ; la nouvelle date de référence devient la date d'observation qui a déclenché cette réorientation.

- Le non déclenchement de l'option pour un support source a pour effet de ne pas modifier pour ce support sa date de référence ni sa valeur de référence précédemment retenues.

6.5.3.3 Sort d'une option en cas d'opération sur titre

En cas d'opération sur titre (changement de nom, fusion...) sur un support en unité de compte sur lequel porte l'option, l'assureur pourra résilier l'option pour ce support, selon la nature de l'opération sur titre.

6.5.3.4 Résiliation d'une option

Dans le cas où l'adhérent effectue un rachat exceptionnel tel que défini dans l'article 8.1 ou une réorientation totale en sortie sur un ou plusieurs supports en unités de compte sur lesquels portent l'option, l'option sera automatiquement résiliée.

2. La garantie décès Sérénité

Il est ajouté une garantie en cas de décès durant la période de constitution de la Retraite PERP Confort : la garantie Sérénité

L'article 4.2 de la Notice est ainsi modifié :

En cas de décès pendant la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, une rente sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) lors de votre adhésion. Vous pouvez modifier la désignation du bénéficiaire durant la période de constitution de votre retraite PERP Confort. Toutefois, en cas d'acceptation du bénéficiaire, l'accord de celui-ci sera nécessaire conformément à l'article L132-9 du Code des Assurances (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

La rente sera versée, sous forme de rente viagère ou temporaire lorsque le bénéficiaire a dépassé son 18^e anniversaire à la date de réception des pièces à fournir en cas de décès et dans le cas contraire, sous forme de rente temporaire d'éducation jusqu'au 25^{ème} anniversaire du bénéficiaire.

Modalités de conversion en rente et Service de la rente

La conversion en rente est effectuée sur la base d'un capital constitutif de rente égal, selon le cas :

- au montant de la garantie décès optionnelle, dite « garantie Sérénité », en cas de souscription et mise en jeu de cette garantie plancher décrite ci-dessous ;
- à l'épargne constituée en date(s) de valeur précisée(s) au paragraphe 9 « Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ? » de la Notice, dans le cas contraire.

La date d'effet de la rente est le premier jour du mois qui suit la réception des pièces à fournir en cas de décès, précisées dans le paragraphe 10.7 « Les formalités pratiques pour les règlements et le transfert individuel » de la Notice.

La rente est versée par trimestre à terme échu à compter du premier jour ouvré du trimestre civil qui suit la date d'effet de la rente. Un prorata de rente est versé lors du premier versement lorsque la date d'effet de la rente ne coïncide pas avec le premier jour d'un trimestre civil.

Dans le cas d'une rente viagère, celle-ci est versée jusqu'au terme précédant la date de décès du bénéficiaire.

Dans le cas d'une rente temporaire pour un bénéficiaire majeur, celle-ci est versée jusqu'au terme précédant la date de décès du bénéficiaire et au plus tard jusqu'au terme de la durée temporaire fixée, au minimum dix ans.

Dans le cas d'une rente temporaire d'éducation, celle-ci est versée tant que le bénéficiaire est en vie et au plus tard jusqu'au terme suivant son 25^e anniversaire.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction de l'âge du bénéficiaire retenu à la liquidation, du type de rente et paramètres choisis, des frais de service des rentes de 1 % sur chaque arrérage et des conditions tarifaires (notamment la table de mortalité) en vigueur au moment de la conversion telles que prévues par les textes réglementaires.

Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A160-2 du Code des Assurances, la liquidation de vos droits s'effectuera sous la forme d'un versement unique en capital, conformément aux dispositions du Code des Assurances.

La garantie Sérénité

Avec cette garantie, en cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la Retraite PERP Confort, le capital constitutif de rente, sous réserve des limitations et exclusions précisées ci-après, ne pourra être inférieur à un capital minimum, égal au cumul des primes brutes versées (hors droit d'adhésion). Cette garantie

PERP CONFORT AVENANT À LA NOTICE

sera minorée lors de tout rachat exceptionnel de la proportion de diminution d'épargne constatée lors de ce rachat.

En cas de demande de transfert, cette garantie cesse le dernier jour du mois de la date de notification de la valeur de transfert.

La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur votre adhésion au plan et cesse au plus tard à votre 75^{ème} anniversaire.

Conditions d'accès :

La garantie décès facultative Sérénité peut être souscrite lors de votre adhésion au plan ou ultérieurement, et prend effet immédiatement.

Cette garantie décès ne peut être souscrite que si l'assuré est âgé de moins de 70 ans et si le cumul des primes brutes versées (hors droits d'adhésion) n'excède pas 200 000 € à la date de la demande de sa souscription.

Le coût de la garantie :

Capital sous risque :

Le capital sous-risque pour un mois donné est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant garanti et la valeur de l'épargne observée le dernier jour de ce même mois.

Ce capital est nul dès la cessation de la garantie et il est limité le cas échéant comme précisé dans le paragraphe « Limitations et exclusions » du présent article.

Les modalités de calcul :

Dès lors que le capital sous risque est positif, la garantie décès facultative donne lieu au prélèvement de la prime d'assurance relative à la couverture de cette garantie sur cette période, comme précisé ci après.

Pour un mois donné, la prime mensuelle est égale au capital sous risque multiplié par le tarif en vigueur de la garantie (ce tarif mensuel est fonction de l'âge de l'assuré lors du calcul de la prime).

Le calcul de prime est effectué en début de mois au titre de la couverture du mois précédent, et en cours de mois lors d'un rachat exceptionnel prévu dans l'article 8.1 de la Notice, au prorata temporis du nombre de jours écoulés dans le mois du rachat.

Le montant de prime calculé est prélevé sur la valeur de l'épargne atteinte sur chacun des supports d'investissement au prorata de la valeur de l'épargne atteinte. Ce prélèvement se traduira pour l'épargne investie sur le support en euros par une diminution de cette épargne, et pour les supports en unités de compte par une diminution du nombre d'unités de compte.

Le tarif de la garantie :

Le tableau ci-dessous présente le tarif mensuel en vigueur au 1^{er} octobre 2015 de la garantie Sérénité.

Il a une durée d'un an. Toute modification éventuelle ultérieure vous sera communiquée au préalable. Il est exprimé en pourcentage du capital sous risque et selon l'âge de l'assuré (au moment du prélèvement).

Âge	< 33 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans	39 ans	40 ans	41 ans	42 ans
Taux	0,0142 %	0,0153 %	0,0163 %	0,0171 %	0,0183 %	0,0201 %	0,0220 %	0,0234 %	0,0260 %	0,0291 %	0,0317 %
Âge	43 ans	44 ans	45 ans	46 ans	47 ans	48 ans	49 ans	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans
Taux	0,0355 %	0,0391 %	0,0418 %	0,0452 %	0,0486 %	0,0536 %	0,0594 %	0,0660 %	0,0721 %	0,0793 %	0,0860 %
Âge	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Taux	0,0932 %	0,1033 %	0,1112 %	0,1196 %	0,1313 %	0,1425 %	0,1563 %	0,1690 %	0,1821 %	0,1960 %	0,2103 %
Âge	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	
Taux	0,2247 %	0,2418 %	0,2644 %	0,2899 %	0,3170 %	0,3476 %	0,3880 %	0,4291 %	0,4760 %	0,5278 %	

En pourcentage du capital sous risque.

Limitations et exclusions :

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont limités à 1 200 000 euros pour un même assuré et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'assureur, comportant une garantie décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.

La garantie ne s'applique pas :

- en cas de décès pour cause de suicide ou tentative de suicide de l'assuré, conscient ou inconscient, dans l'année qui suit la souscription de la garantie,
- en cas de décès provoqué par le fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à son instigation,
- en cas de participation active de l'assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis.

Durée de la garantie

La garantie se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation de votre part. La garantie cesse à la liquidation de votre Retraite PERP Confort et au plus tard à l'âge limite de couverture fixé à votre 75^e anniversaire.

Les primes déjà prélevées au titre de cette garantie demeurent acquises à l'assureur.

Résiliation :

Vous disposez à tout moment de la faculté de résilier cette garantie décès, sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au Service Clients d'AXA.

La résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, et ce de façon définitive.

En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie décès,

AXA informera l'adhérent par lettre recommandée qu'à défaut de paiement de la prime échue dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi, cette garantie sera définitivement résiliée.

Conséquence de l'ajout de la garantie décès Sérénité au niveau du Tableau des valeurs de transferts figurant dans l'article « 8.3 Valeurs de transfert minimales pour les 8 premières années de l'adhésion » de la Notice.

Concernant les valeurs exprimées dans ce tableau, nous vous apportons les précisions suivantes :

Garantie Sérénité

Dans le cas d'une adhésion avec la garantie décès Sérénité, **les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des prélèvements de primes relatifs à cette garantie. Ces prélèvements, non déterminables à l'adhésion, sont retenus mensuellement sur l'épargne et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte** ni en montant sur le support en euros.

Il n'existe par conséquent pas de valeurs de transfert minimales exprimées en euros.

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert intégrant les prélèvements relatifs à la garantie décès Sérénité sont données ci-après d'après des hypothèses de hausse de 50 %, de stabilité, et de baisse de 50 % de la valeur des UC sur 8 ans.

• Calcul du coût de la garantie Sérénité :

Pour un mois donné, la prime mensuelle est égale au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel de la garantie tel que défini ci-dessus.

PERP CONFORT
AVENANT À LA NOTICE

Ainsi, la prime mensuelle de la garantie pour un assuré d'âge X est définie par la formule suivante :

$$\text{Prime mensuelle de la garantie complémentaire} = \text{capital sous risque à la fin du mois} \times \text{tarif mensuel pour l'âge X}$$

• **Calcul des valeurs de transfert :**

- Pour le support PERP Confort Euro: la valeur de transfert relative au support en euros au terme de l'année n correspond à la valeur de transfert au terme de l'année précédente diminuée du coût de la garantie complémentaire prélevé mensuellement au cours de l'année écoulée et imputé sur le support PERP Confort Euro.
- Pour les supports en unités de compte: la valeur de transfert relative aux supports en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de transfert au terme de l'année précédente diminuée des frais de gestion ainsi que du coût de la garantie complémentaire prélevés mensuellement au cours de l'année écoulée et imputés sur les supports en unités de compte.

• **Hypothèses retenues :**

- l'assuré est âgé de 40 ans à l'adhésion, et son horizon d'investissement est de 19 ans ;
- il a effectué un versement à l'adhésion de 10 540 € (hors droits d'adhésion) ;
- ces simulations ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

• **Simulation dans le cas de la gestion évolutive Réguleo Horizon :**

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité et d'un réajustement annuel automatique.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse de l'UC		Stabilité de l'UC		Hausse de l'UC	
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte
1	10 540 €	4 749 €	94,066	4 749 €	94,073	4 749 €	94,077
2	10 540 €	4 529 €	97,827	4 725 €	93,601	4 849 €	91,294
3	10 540 €	4 318 €	101,710	4 702 €	93,128	4 950 €	88,599
4	10 540 €	4 115 €	105,712	4 678 €	92,653	5 054 €	85,985
5	10 540 €	3 921 €	109,829	4 653 €	92,174	5 160 €	83,447
6	10 540 €	4 480 €	91,247	5 555 €	73,355	6 321 €	64,788
7	10 540 €	4 306 €	95,630	5 531 €	73,039	6 427 €	62,618
8	10 540 €	4 136 €	100,168	5 507 €	72,719	6 535 €	60,521

• **Simulation dans le cas de la gestion évolutive Réguleo Immo:**

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité et d'un réajustement annuel automatique.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse des UC			Stabilité des UC			Hausse des UC		
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo
1	10 540 €	4 749 €	94,065	93,552	4 749 €	94,073	93,559	4 749 €	94,076	93,562
2	10 540 €	4 538 €	97,328	96,797	4 719 €	93,473	92,963	4 831 €	91,353	90,855
3	10 540 €	4 321 €	101,055	98,964	4 659 €	92,873	92,366	5 023 €	88,532	88,167
4	10 540 €	4 098 €	104,508	103,937	4 658 €	92,271	91,768	5 023 €	85,829	85,361
5	10 540 €	3 899 €	108,428	107,836	4 628 €	91,668	91,167	5 121 €	83,180	82,727
6	10 540 €	4 078 €	112,445	89,465	5 057 €	91,062	72,452	5 744 €	80,613	64,139
7	10 540 €	3 896 €	117,143	93,203	5 027 €	90,522	72,023	5 845 €	77,987	62,049
8	10 540 €	3 720 €	121,960	97,036	4 997 €	89,978	71,589	5 949 €	75,446	60,027

• *Simulation dans le cas de la gestion personnelle :*

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité.

L'adhérent a investi 50 % sur le support PERP Confort Euro, 25 % sur le support AXA Selectiv' Immo et 25 % sur un autre support en unités de compte parmi ceux proposés à l'adhésion.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse des UC			Stabilité des UC			Hausse des UC		
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte hors AXA Selectiv' Immo	Support en unités de compte AXA Selectiv' Immo
1	10 540 €	4 749 €	94,066	93,553	4 749 €	94,073	93,559	4 749 €	94,076	93,563
2	10 540 €	4 747 €	93,120	92,106	4 748 €	93,149	92,135	4 749 €	93,166	92,152
3	10 540 €	4 743 €	92,160	90,659	4 747 €	92,230	90,728	4 749 €	92,270	90,768
4	10 540 €	4 738 €	91,181	89,207	4 745 €	91,314	89,338	4 749 €	91,385	89,406
5	10 540 €	4 732 €	90,182	87,748	4 743 €	90,402	87,963	4 749 €	90,507	88,065
6	10 540 €	4 724 €	89,161	86,282	4 741 €	89,493	86,603	4 749 €	89,638	86,744
7	10 540 €	4 714 €	88,115	84,804	4 739 €	88,587	85,258	4 749 €	88,778	85,442
8	10 540 €	4 701 €	87,038	83,311	4 736 €	87,682	83,927	4 749 €	87,926	84,160

• *Simulation dans le cas de la gestion sous mandat*

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité et d'un réajustement annuel automatique.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse de l'UC		Stabilité de l'UC		Hausse de l'UC	
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte
1	10 540 €	4 749 €	93,496	4 749 €	93,503	4 749 €	93,507
2	10 540 €	4 516 €	96,952	4 711 €	92,752	4 833 €	90,459
3	10 540 €	4 293 €	100,507	4 673 €	92,003	4 919 €	87,516
4	10 540 €	4 079 €	104,155	4 635 €	91,253	5 007 €	84,671
5	10 540 €	3 875 €	107,890	4 597 €	90,502	5 096 €	81,919
6	10 540 €	4 415 €	89,368	5 470 €	71,800	6 224 €	63,405
7	10 540 €	4 233 €	93,434	5 433 €	71,310	6 313 €	61,129
8	10 540 €	4 056 €	97,625	5 395 €	70,817	6 402 €	58,935

• *Simulation dans le cas de la gestion évolutive par âge :*

Les valeurs de transfert tiennent compte du coût de la garantie décès Sérénité et d'un réajustement annuel automatique.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	Baisse de l'UC		Stabilité de l'UC		Hausse de l'UC	
		Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte	Support PERP Confort Euro	Support en unités de compte
1	10 540 €	4 749 €	94,066	4 749 €	94,073	4 749 €	94,077
2	10 540 €	4 529 €	97,827	4 725 €	93,601	4 849 €	91,294
3	10 540 €	4 750 €	91,539	5 172 €	83,815	5 445 €	79,738
4	10 540 €	4 549 €	95,602	5 148 €	83,427	5 548 €	77,226
5	10 540 €	4 751 €	88,721	5 589 €	73,810	6 166 €	66,483
6	10 540 €	4 568 €	93,037	5 566 €	73,497	6 269 €	64,256
7	10 540 €	4 757 €	85,332	6 004 €	64,033	6 906 €	54,341
8	10 540 €	4 592 €	89,828	5 980 €	63,784	7 007 €	52,413

Il n'est pas autrement dérogé à la Notice PERP Confort qui vous a été remise.

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

Retrouvez nos services sur axa.fr/axavotreservice
Comparez-les sur Quialemeilleurservice.com

Rejoignez-nous sur  facebook.com/axavotreservice
axa.fr  twitter.com/axavotreservice

Votre Association ANPERE Retraite

En souscrivant à ce PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire), vous adhérez à ANPERE Retraite. Souscriptrice du contrat, elle vous fait bénéficier d'une représentation collective auprès d'AXA, d'une information régulière et de services pratiques pour faciliter votre vie quotidienne.

anpere.fr

